

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la commune de Château-Porcien**

Séance du 31/01/2025

- Nombre de membres présents : 8
- Nombre de membres représentés : 4
- 15 membres afférents au Conseil Municipal.
- 15 membres en exercice.
- 12 membres ont pris part à la délibération.

Date de la convocation : 23/01/2025  
Date d'affichage : 23/01/2025

**Objet de la délibération :**  
**2025-01-08**  
**Projet Photovoltaïque.**

Présents : M. Didier SIMON, Mme Marie-Chantal CORNET, Mme Monique POURU, M. Jean-Pierre COUTTIN, M. Jean-Luc LEGROUX, Mme Françoise MAILLOT, Mme Céline ARTICLAUT, M. Cédric FLEITER,

Absents excusés : M. Patrick PERESSON, M. Ghislain BRIQUET donne pouvoir à M Jean-Pierre COUTTIN, Mme Sophie HEDOIN qui donne pouvoir à M Didier SIMON, Mme Ariane SAULNIER qui donne pouvoir à Mme Marie-Chantal CORNET, Mme Nelly MARCHAND donne pouvoir à Mme Françoise MAILLOT, Mme Nadine BOJANEK, M Laurent PERONNET

Secrétaire de séance : M Jean-Pierre COUTTIN

Le 31 janvier 2025 à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni en lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SIMON, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 22 janvier 2025.

Contexte :

Il est nécessaire d'augmenter la production d'électricité décarbonée pour assurer l'indépendance énergétique de la France et satisfaire les besoins de la population.

Dans ce cadre, le développement de l'énergie solaire constitue un enjeu national majeur alors même que les objectifs de production fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie ne sont pas atteints.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit d'accélérer l'implantation de sites de production d'énergies photovoltaïques.

En particulier, la loi prévoit que chaque commune définisse « des zones d'accélération » permettant l'implantation d'énergies renouvelables sur son territoire (article L141-5-3 du code de l'énergie). Ces zones sont en priorité installées dans les zones d'activités économiques, les terrains pollués ou en friche, les délaissés autoroutiers lorsque la commune en dispose. En contrepartie, les communes pourront définir « des zones d'exclusion » interdisant tout projet d'énergie renouvelable.

Ainsi, le développement des projets photovoltaïques devient incontournable dans l'ensemble du territoire français.

Le porteur de projet :

La société MANA ENERGIES est spécialisée dans le développement et l'exploitation de centrales solaires au sol. Elle porte des projets de production d'électricité seule ou couplée avec une activité agricole (agrivoltaïsme). A l'issue de l'exploitation, elle s'engage à démanteler ses centrales.

Le projet :

MANA ENERGIES a identifié un site au lagunage ainsi que sur une ancienne décharge au nord, sur la commune de Château-Porcien, susceptible d'accueillir un projet photovoltaïque.

L'étude du projet porte sur les parcelles suivantes : sections U et cadastrées 296, soit une surface de 1.3 ha pour un projet d'environ 1 hectare. La puissance est estimée de 1 MWc.  
Et

L'étude du projet porte aussi sur la parcelle suivante : cadastrée 32 sections ZE, soit une surface de 1 ha pour un projet d'environ 1 hectare. La puissance est estimée de 1 MWc.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

Considérant que le projet s'intègre directement dans le cadre de la Stratégie française pour l'énergie et le climat ayant pour objectif la neutralité carbone en 2050 ;  
Considérant les objectifs de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;  
Considérant l'article L 141-5-3 du code de l'énergie relatif à la définition par les conseils municipaux de zones d'accélération en faveur des énergies renouvelables ;  
Considérant la compatibilité du site étudié par la société MANA ENERGIES avec l'implantation d'une centrale solaire agrivoltaïque, sous réserve du respect des contraintes locales ;  
Considérant la tenue de la consultation publique du 22/07/2024 au 05/08/2024 relative à la définition des ZAEnR (Zone d'accélération des énergies renouvelables) présenté et tenant compte des doléances les propositions qui ont été inscrit dans un cahier mis à la disposition du public ;

- Décide de se prononcer favorablement pour la réalisation des projets photovoltaïques sur les parcelles suivantes : U 296 et ZE 32.
- Décide que les parcelles identifiées ci-dessus constitueront une zone d'accélération conformément à l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- Autorise la société MANA ENERGIES à mener toutes les démarches (notamment la consultation des services de l'Etat et les demandes d'autorisations) en vue de l'élaboration de ce projet
- Autorise Monsieur le Maire à engager les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation du projet et à obtenir la reconnaissance de la zone d'accélération.

Vote : Contre : 1 Abstentions : 0 Pour : 11

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le:  
et publication ou notification  
du

Fait en séance et les membres  
présents ont signé après lecture.  
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme  
Le Maire,

